

3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

Z

La **zone rouge** représente notamment :

O

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre,

N

- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence.

e

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles sur le mode de qualification des aléas et, sur le zonage et le règlement, de la note de présentation.

r

Les règles de construction définies dans le présent PPRI sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

O

Aucun ouvrage, construction, digues et remblais autorisés, dépôts de matières encombrantes, clôture, plantation, ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. L'Etat a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

U

g

e

C'est une zone dite **zone d'interdiction** dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites et le **développement est strictement contrôlé**.

3.R.1 – SONT INTERDITS :

D'une manière générale, dans cette zone, de façon à assurer la sécurité des populations et des biens et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, **sont interdits** :

Z

- toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés à l'article 3.R.2),

O

- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc.), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...

n

e

- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),

r

- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,

O

- les activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières risquant de remettre en cause la pérennité de l'entreprise,

U

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une inondation ou détruit volontairement,

g

- la création, l'extension ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation sous la cote de référence, y compris par changement de destination,

e

- la création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols,
- les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire,
- les stations d'épuration sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996),

3.R.1 – SONT INTERDITS (SUITE) :

- les citernes sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- Z** ▪ les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc..., sauf ceux visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de service publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et assortis de mesures compensatoires obligatoires,
- O**
- n** ▪ la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- e** ▪ les plantations forestières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau supérieure au mètre), sauf les ripisylves c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière,
- les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique,
- r** ▪ les drainages nouveaux, sauf adaptations mineures de l'existant liées aux problèmes de divagations du Madon mais ne modifiant pas la topographie de l'existant,
- O** ▪ le drainage des parcelles en dépression topographique supérieure ou égale à un hectare ; elles devront être réaménagées en aire de rétention,
- U** ▪ les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans **les zones d'aléas forts et très forts** (hauteur d'eau supérieure au mètre),
- les parkings,
- g** ▪ la mise en place de remblais ou tout autre système de protection par rapport aux crues,
- e** ▪ les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les cimetières,
- le stationnement de caravanes non arrimées sur les propriétés privées dans la période du 15 octobre au 31 mai,
- Le stationnement de caravanes sur le domaine public dans la même période.

3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :

- ✓ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- ✓ et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

Z

- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,

O

- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),

N

e

- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires notamment au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage. Dans tous les cas, on veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une surinondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

r

O

U

g

e

- les constructions, installations, équipements et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement (qu'il soit temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence ; elles seront soit sur pilotis, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pas de stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions.
- les constructions, installations, équipements et travaux strictement indispensables au maintien d'activités contribuant à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Ils devront être implantés dans les zones d'aléas faibles (à moyens), capables de résister aux pressions de la cote de la crue de référence, sur pilotis ou implantés dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Pas de stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions.
- les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement . Elles devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, n'imperméabilisant pas

les sols et le matériel suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE (SUITE 1) :

Z

O

N

E

R

O

U

G

E

- l'extension mesurée des constructions ou installations existantes par augmentation d'emprise au sol. Elle pourra être admise :
 - ✓ dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir pour les installations à vocations industrielle, commerciale, sportive ou agricole ne créant pas de logement, sous réserve de l'évaluation de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). L'extension au plafond de 20 % s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques,
 - ✓ pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 30 m² (l'opération étant limitée à une seule fois),
 - ✓ dans les 2 cas, application des règles d'urbanisme (sauf premier point sur l'emprise au sol) et de construction applicables aux constructions neuves de la zone bleue, page 18,
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- d'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque,
- les modifications de la destination des constructions existantes et des équipements associés ne créant pas de nouveaux logements et sans stockage de produits dangereux,
- l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des parcs, jardins et espaces verts,
- la création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,